

# Bulletin Officiel du Service des Pensions

N° 449

Avril-Juin 2000

## SOMMAIRE

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
<b>A. TEXTES</b>		43 à 48
<b>B. JURISPRUDENCE</b>		
<p>1° <b>Émoluments de base.</b> L'article L 16 du code des pensions de retraite n'a pas pour effet d'ouvrir, au profit des agents retraités, un droit à la révision de leur pension en cas de création d'un échelon supplémentaire dans le grade qu'ils détenaient au moment de la cessation de leur activité.</p>	B-E1-00-2	50
<p>2° <b>Services valables pour la retraite.</b> Les années effectuées dans un centre de formation de professeurs d'enseignement général, en simple qualité d'élève-professeur et non de professeur stagiaire ne peuvent être prises en compte dans la liquidation des droits à pension.</p>	B-S2-00-1	52
<p>3° <b>Validation de services.</b> Une demande complémentaire de validation de services qui ne porte que sur une partie des services auxiliaires effectués ne peut être admise conformément aux dispositions de l'article D 2 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>	B-VI-00-1	54
<p>4° <b>Pensions civiles d'invalidité.</b> Allocations temporaires d'invalidité. Ne peut être reconnu imputable au service, l'accident de la circulation survenu à proximité du lycée où enseigne le requérant dès lors que ledit accident s'est produit plus de deux heures avant l'heure du début du service de l'intéressé.</p>	B-P7-00-4	56

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
<p>5° <b>Pensions civiles d'invalidité.</b> Allocations temporaires d'invalidité. Pour déterminer le taux d'invalidité à retenir lors d'un deuxième accident de service, l'administration peut légalement faire procéder à une expertise médicale supplémentaire même si la commission de réforme s'est déjà prononcée.</p>	B-P7-00-5	57
<p><b>C. DECISIONS DE PRINCIPE</b></p>		
<p>1° <b>Pensions de veuves.</b> Le pacte civil de solidarité (PACS) n'ouvre pas droit à pension de réversion.</p>	C-P21-00-1	60
<p>2° <b>Pensions civiles d'invalidité.</b> Allocations temporaires d'invalidité. Le fonctionnaire blessé au cours d'une interruption de trajet justifiée par l'urgence et l'intérêt collectif, alors que, témoin d'un grave accident de la circulation, il tentait de prévenir des collisions automobiles en chaîne, peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité, son intervention devant être assimilée à un acte de civisme.</p>	C-P7-00-2	61
<p>3° <b>Modalités techniques de liquidation</b> et de concession. Remplacement des titres de paiement des pensions civiles et militaires de retraite égarés, volés, détruits ou détériorés.</p>	C-M4-00-1	63
<p>4° <b>Bonification prévue par l'article L 12, i,</b> du code des pensions de retraite en faveur des personnels militaires. La bonification de l'article L 12, i, du code des pensions de retraite n'est pas attribuable au militaire qui, nommé à un nouvel emploi de l'État, bénéficie du régime de la pension unique rémunérant la totalité de la carrière.</p>	C-B8-00-1	65

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
<p>5° <b>Électronique.</b> Modification de la procédure de révision des pensions civiles et militaires de retraite.</p>	C-E6-00-1	67
<p>6° <b>Validation de services.</b> Prise en compte comme temps de stage au titre de l'article L 5, 7°, du code des pensions de retraite des services accomplis par les travailleurs handicapés recrutés en application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. La période de « stage » précédant la titularisation peut être prise en compte même si elle n'a pas été accomplie à temps complet.</p>	C-V1-00-2	72
<p>7° <b>Suspension de la pension</b> et remise en paiement. La perte de la nationalité française consécutive à l'acquisition de la nationalité d'un État membre de l'Union européenne est sans incidence sur le versement de la pension du code des pensions de retraite.</p>	C-S10-00-1	74
<p>8° <b>Sécurité sociale.</b> Information des organismes de retraite des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen dans le cadre des dispositions du règlement CEE n° 1408/71 du 14 juin 1971 modifié. Formulaire de liaison inter-régimes E 205 F.</p>	C-S1-00-2	75
<p>9° <b>Retrait des actes administratifs.</b> Le fonctionnaire réintégré dans l'administration, à la suite de l'annulation par une cour administrative d'appel de l'arrêté prononçant sa radiation des cadres d'office, ne peut prétendre à la prise en compte, pour la retraite, des services accomplis postérieurement à sa radiation des cadres initiale, la décision de la précédente juridiction ayant été</p>	C-A2-II-00-1	80

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
<p>annulée par le Conseil d'État. En conséquence cette période doit être régularisée par une affiliation rétroactive au régime de l'assurance vieillesse, conformément à l'article L 65 du code des pensions de retraite.</p>		

# I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES

## PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DUTEXTE	DU J.O.		
12-4-00	13-4-00	<p>Loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.</p> <p>- Classement : C 11 (article 22), E 1 (article 36), P 7 (article 33).</p>	<p>Article 22. - En matière de demande de pension, le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative ne vaut pas acceptation implicite de ladite demande.</p> <p>Article 33. - Modification de l'article L30 du code des pensions de retraite : le montant de la majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne est égal au traitement brut correspondant à « l'indice brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1er du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 ».</p> <p>Par ailleurs, le droit à la rente viagère d'invalidité prévue par l'article L 28 dudit code est dorénavant ouvert aux fonctionnaires retraités atteints d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service est reconnue postérieurement à la date de radiation des cadres,</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DUTEXTE	DU J.O.		
			<p>dans les conditions définies à l'article L 31 du même code.</p> <p>Article 36 instituant un avancement à titre exceptionnel pour les agents de l'Office national de la chasse ayant accompli un acte de bravoure, grièvement ou mortellement blessés dans l'exercice de leurs fonctions.</p>
14-4-00	21-4-00	<p>Décret n° 2000-343 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État).</p> <p>- Classement : P 7, S 1.</p>	<p>Application éventuelle de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.</p>
17-4-00	3-5-00	<p>Arrêté portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives en temps réel de la liquidation, de la concession et de la gestion des allocations temporaires d'invalidité (ALADIN).</p> <p>- Classement : E 6.</p>	

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DUTEXTE	DU J.O.		
8-6-00	10-6-00	<p>Décret n° 2000-506 modifiant l'article 7 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 (B.O. n° 388-A-I) relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.</p> <p>- Classement : T 2.</p>	<p>Le montant de la majoration spéciale pour l'assistance d'une tierce personne est revalorisé et doit être déterminé par référence à l'indice 100. En conséquence, il sera dorénavant calculé sur la base du traitement correspondant à l'indice majoré 204.</p>
8-6-00	14-6-00	<p>Décret n° 2000-511 relatif aux officiers sous contrat.</p> <p>- Classement : O 3, S 6.</p>	<p>Chapitre VI. - Conditions d'attribution et modalités de calcul du pécule versé aux officiers de réserve servant en situation d'activité (O.R.S.A.).</p>
26-6-00	27-6-00	<p>Décret n° 2000-573 modifiant le tableau des emplois classés en catégorie B et le tableau documentaire des limites d'âge (II. - Fonctionnaires civils) annexés au code des pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>- Classement : L 1, P 5.</p>	<p>Modification concernant certains emplois relevant du ministère de l'équipement, des transports et du logement (Affaires maritimes).</p>

## II - INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES, LETTRES-COMMUNES ET AUTRES TEXTES

### NON PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DUTEXTE	DELAPUB- LICATION		
28-4-99	B.O. Armées Services communs P.P. n°24 14-6-99	<p><b>1° Pensions civiles et militaires de retraite.</b></p> <p>Arrêté interministériel relatif aux avantages accordés aux militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances.</p> <p>- Classement : G 5, T 1.</p>	<p>Ouvrent droit aux dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances (B.I. n° 86-A-I) les services effectués sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, pays limitrophes et eaux avoisinantes à compter du 1er janvier 1998.</p> <p>Le présent arrêté, qui proroge l'arrêté du 27 avril 1995 (B.O. n° 429-A-II-1°), portera effet pendant une période de deux ans à compter de cette même date.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DUTEXTE	DELAPUBLICATION		
9-3-00	B.O. Armées Armée de terre P.P. n°14 3-4-00	<p>2e modificatif à la circulaire n°367026/DEF/PMAT/EG/B du 25 octobre 1996 (B.O. n°435-A-II-1°) portant application du décret n° 96-28 du 11 janvier 1996 (B.O. n° 432-A-I) relatif à l'exercice d'activités privées par des militaires placés dans certaines positions statutaires ou ayant cessé définitivement leurs fonctions dans l'armée de terre.</p> <p>- Classement : O 3.</p>	<p>Les militaires de carrière en reconversion doivent constituer un dossier de saisine de la commission chargée de donner un avis sur leurs projets d'activités privées lucratives.</p>
28-3-00	B.O. Armées Services communs P.P. n° 18 1-5-00	<p>Arrêté interministériel relatif aux avantages accordés aux militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances sur le territoire de la République du Tchad.</p> <p>- Classement : G 5, T 1.</p>	<p>Les services effectués sur le territoire de la République du Tchad à compter du 1er janvier 2000 ouvrent droit aux dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux militaires visés ci-contre (B.I. n° 86-A-I).</p> <p>Le présent arrêté, qui proroge l'arrêté du 29 avril 1999 (B.O. n° 445-A-II-1°), portera effet pendant une période de deux ans à compter du 1er janvier 2000.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DUTEXTE	DELAPUBLICATION		
28-3-00	B.O. Armées Services communs P.P. n° 18 1-5-00	<p>Arrêté interministériel relatif aux avantages accordés aux militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, pays limitrophes et eaux avoisinantes.</p> <p>- Classement : G 5, T 1.</p>	<p>Ouvrent droit aux dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances (B.I. n° 86-A-I) les services effectués sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, pays limitrophes et eaux avoisinantes à compter du 1er janvier 2000.</p> <p>Le présent arrêté, qui proroge l'arrêté du 28 avril 1999 (présent B.O.), portera effet pendant une période de deux ans à compter de cette même date.</p>
29-2-00	B.O. Armées Services communs P.P. n° 14 3-4-00	<p><b>2° Pensions militaires d'invalidité.</b></p> <p>2e modificatif à la circulaire interministérielle n° 200878/DEF/SGA/DFP/ FM/4 - 739/A du 29 avril 1996 (B.O. n° 435-A-II-2°) relative à la constitution et à l'instruction des dossiers de pension militaire d'invalidité.</p> <p>- Classement : M 4, P 2</p>	

**1° Émoluments de base. L'article L 16 du code des pensions de retraite n'a pas pour effet d'ouvrir, au profit des agents retraités, un droit à la révision de leur pension en cas de création d'un échelon supplémentaire dans le grade qu'ils détenaient au moment de la cessation de leur activité.**

Arrêt du Conseil d'État n° 203483 du 22 mars 2000.

Considérant qu'en vertu de l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les émoluments de base pris en compte pour le calcul de la pension, sont ceux afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois par le fonctionnaire ou le militaire au moment de la cessation de ses services ; que l'article L 16 du même code énonce qu'en cas de réforme statutaire, l'indice de traitement mentionné à l'article L 15 est fixé conformément au tableau annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme ;

Considérant que l'article 20 du décret attaqué n° 97-565 du 30 mai 1997 portant diverses mesures statutaires relatives à certains corps de personnels enseignants du second degré, de personnel d'éducation et d'orientation, fixe les conditions d'assimilation prévues par l'article L16 du code précité ; qu'en vertu de ce décret, les fonctionnaires retraités relevant de la hors-classe des professeurs certifiés sont reclassés à égalité d'échelon sans pouvoir accéder au 7ème échelon nouveau créé dans ce grade pour les agents en activité ;

Considérant que si les dispositions de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite permettent aux agents retraités de demander la réévaluation de leur pension de retraite sur la base des nouveaux émoluments alloués aux agents en activité lors des opérations de reclassement des échelles de traitement, elles n'ont pas eu pour effet d'ouvrir, au profit des intéressés, un droit à révision de leur pension en cas de création d'un échelon supplémentaire dans le grade qu'ils détenaient au moment de la cessation de leur activité, même dans le cas où, compte tenu de leur ancienneté dans ce grade, l'obtention dudit échelon aurait correspondu au déroulement normal de leur carrière ; que, par suite, en ne prévoyant pas la possibilité pour les fonctionnaires retraités de la hors-classe du corps des professeurs certifiés d'accéder au 7ème échelon nouveau créé pour les fonctionnaires de ce corps en activité, le gouvernement n'a pas fait une inexacte application de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Considérant que l'utilisation à l'article 20 du décret attaqué de l'expression « tableaux de correspondance », alors que l'article L 16 du code des pensions prévoit l'établissement d'un « tableau d'assimilation » est sans incidence sur la légalité des dispositions contestées ;

Considérant que le principe d'égalité de traitement ne s'oppose pas à ce que des dispositions différentes soient appliquées aux fonctionnaires en activité et aux fonctionnaires retraités ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation du décret du 30 mai 1997 (Rejet).

**NOTA.** - Confirmation des arrêts du Conseil d'État du 19 avril 1968, sieur MAITRE et du 26 janvier 1979, M. LINGLET analysés respectivement aux B.I. n°s 229-B-1°/B-P24-68-1 et 340-B-1°/B-E1-79-4.

**2° Services valables pour la retraite. Les années effectuées dans un centre de formation de professeurs d'enseignement général, en simple qualité d'élève-professeur et non de professeur stagiaire ne peuvent être prises en compte dans la liquidation des droits à pension.**

Arrêt du Conseil d'État n° 210090 du 27 mars 2000, Conseil National des Groupes Académiques de l'Enseignement Public (CNGA).

Considérant que le Conseil National des Groupes Académiques de l'Enseignement Public (CNGA) demande l'annulation de la lettre du 5 mai 1999 du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie confirmant, à la suite de sa première lettre du 30 mars 1999, le refus de prise en compte, pour l'ouverture du droit et pour la liquidation de la pension, de la totalité des années de scolarité dans les centres de formation des professeurs d'enseignement général de collège ;

Considérant qu'aux termes du 7° de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires : « Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont (...) 7° Les services de stage ou de surnuméariats accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans » ; qu'aux termes de l'article L9 du même code : « Le temps passé dans toutes positions statutaires ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension, sauf, d'une part, dans le cas où le fonctionnaire ou le militaire se trouve placé en position régulière d'absence pour cause de maladie et, d'autre part, dans les cas exceptionnels prévus par une loi ou par un décret en Conseil d'État » ; qu'aux termes de l'article 10 du décret n° 86-492 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général des collèges : « ... les candidats admis aux concours (...) sont nommés élèves-professeurs et affectés dans un centre de formation (...). Ils suivent une scolarité d'une durée de deux ans (...). Les candidats admis à effectuer la deuxième année de scolarité sont nommés professeurs stagiaires (...). Les professeurs stagiaires qui ont satisfait aux épreuves du diplôme d'études supérieures du professorat d'enseignement général de collège sont titularisés... » ; qu'aux termes de l'article 11 du même décret : « Pendant la durée de leur scolarité et, le cas échéant, de l'année préparatoire, les élèves bénéficient des dispositions du chapitre II du décret (n° 49-1239) du 13 septembre 1949 (modifié) fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État » ;

Considérant que ces dispositions s'opposent à ce que soit pris en compte dans la constitution du droit à pension tout le temps de scolarité des élèves-professeurs des centres de formation des professeurs d'enseignement général de collège auxquels la qualité de fonctionnaire stagiaire n'est reconnue qu'à

compter de la deuxième année de scolarité en centre de formation par les dispositions précitées de l'article 10 du décret du 14 mars 1986, - dispositions dont la portée n'est pas affectée par celles de l'article 11 du même décret - ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit par ailleurs, par dérogation aux dispositions de l'article L9 dudit code, l'assimilation du temps d'études en centre de formation des professeurs d'enseignement général de collège à des services effectifs, pouvant seuls entrer en compte dans la constitution du droit à pension ; qu'enfin, la circonstance que les élèves du cycle préparatoire au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique possèdent la qualité de professeurs stagiaires est sans incidence sur la situation des élèves-professeurs des centres de formation des professeurs d'enseignement général de collège, ces personnels appartenant à des corps différents et étant appelés à exercer des fonctions différentes ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en indiquant que le temps de scolarité en qualité d'élève-professeur ne pouvait, s'agissant du corps des professeurs d'enseignement général de collège, être pris en compte dans la retraite, au motif que les élèves-professeurs n'avaient pas la qualité de stagiaire, la lettre attaquée s'est bornée à appliquer les dispositions statutaires applicables sans y ajouter des dispositions nouvelles ; que, par suite, elle n'est pas de nature à faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que, dès lors, les conclusions dirigées contre ladite lettre ne sont pas recevables (Rejet).

**NOTA.** - Dans le même sens, jugement du tribunal administratif de Rouen du 14 août 1997, Mme BOUSAKR, publié au B.O. n° 438-B-4°/B-S2-97-1.

**3° Validation de services. Une demande complémentaire de validation de services qui ne porte que sur une partie des services auxiliaires effectués ne peut être admise conformément aux dispositions de l'article D 2 du code des pensions civiles et militaires de retraite.**

Jugement du Tribunal administratif de Versailles n° 97-2265 du 31 mars 2000.

*Sur les conclusions dirigées contre une décision du ministre de l'économie et des finances du 31 janvier 1996 :*

Considérant qu'aux termes de l'article R 94 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée ou, dans le cas mentionné à l'article R 102, de la pièce justifiant de la date du dépôt de la réclamation » ; que si M. X..., en faisant état de ce que sa requête est dirigée contre le ministre de l'économie et des finances, a entendu demander l'annulation de la décision qu'aurait prise cette autorité le 31 janvier 1996, il n'a pas, en dépit de l'invitation qui lui a été faite par le tribunal par lettre en date du 3 mars 2000, produit copie de ladite décision ; que les conclusions susvisées sont, par suite, irrecevables et doivent être rejetées ;

*Sur les conclusions dirigées contre la décision en date du 24 janvier 1997 du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche :*

Considérant qu'il ressort de l'examen de la décision attaquée que pour rejeter la demande de M. X... tendant à la validation pour la retraite des services qu'il a effectués en qualité d'instructeur en Algérie d'octobre 1958 à juin 1962, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche s'est fondé sur la circonstance que dès lors que les dispositions de l'article D 2 du code des pensions stipulent qu'une demande de validation doit porter sur la totalité des services auxiliaires effectués avant la titularisation et que la demande déposée par M. X... le 21 juin 1971 ne portait que sur les services effectués en France validés par décision du 25 juin 1973, toute demande complémentaire devait être déclarée irrecevable ;

Considérant, en premier lieu, qu'en faisant valoir qu'il a droit à la validation des services qu'il a effectués en qualité d'instructeur en Algérie d'octobre 1958 à juin 1962, M. X... doit être regardé comme ayant entendu soutenir que le ministre a commis une erreur de droit en rejetant sa demande tendant à cette validation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel (...) accomplis dans les administrations centrales de l'État, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances et si elle est demandée avant la radiation des cadres » ; qu'aux termes de l'article R 5 du même code : « Lorsque, avant son affiliation au régime du présent code, un agent a accompli des services auxiliaires de nature à être validés pour la retraite dans les cadres des administrations mentionnées à l'article L 5 (3°, 4° et 5°), l'administration de l'État dont il relève procède sur sa demande à la validation desdits services dans les conditions prévues par le présent code » ; qu'enfin, aux termes de l'article D 2 du même code : « La demande de validation des services (...) visés à l'article L 5 porte obligatoirement sur la totalité desdits services, continus ou discontinus, que l'intéressé a accomplis antérieurement à son affiliation au régime du présent code » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'agent qui sollicite le bénéfice des dispositions précitées de l'article L 5 est tenu de faire porter sa demande sur la totalité des services visés à cet article et que, par suite, l'administration doit rejeter une demande de validation de services qui ne porte que sur une partie desdits services ; qu'il est constant que la demande de M. X..., qui avait déjà obtenu par décision du 25 juin 1973 la validation des services effectués en France, tendant à la validation des services effectués en Algérie d'octobre 1958 à juin 1962, ne remplissait pas les conditions précitées ; que, dès lors, en retenant le motif susindiqué pour rejeter ladite demande, le ministre de l'éducation nationale n'a commis aucune erreur de droit ;

Considérant, en second lieu, que les circonstances tirées de ce que M. X... n'a demandé, en 1970, la validation que des seuls services faits en France du fait qu'il avait égaré les justificatifs concernant la période 1958/1962, de ce qu'il a retrouvé depuis lors lesdites pièces et de ce qu'il ne savait pas que l'absence de justificatif ne le dispensait pas de demander la validation de la totalité de ses services, sont sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. X... doit être rejetée.

**NOTA.** - Le présent jugement confirme la position du Service (cf. notamment, lettre n° A1 95-13237/1-2 du 31 janvier 1996 publiée au B.O. n° 432-C-3°/C-V1-96-2).

**4° Pensions civiles d'invalidité. Allocations temporaires d'invalidité.  
Ne peut être reconnu imputable au service, l'accident de la circulation survenu à proximité du lycée où enseigne le requérant dès lors que ledit accident s'est produit plus de deux heures avant l'heure du début du service de l'intéressé.**

Jugement du Tribunal administratif de Paris n° 9810751/7 du 31 mars 2000.

Considérant qu'aux termes de l'article 65 au titre II du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales : « Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ou d'une maladie professionnelle peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement (...) » ;

Considérant que M. X..., professeur d'éducation physique et sportive au lycée Voltaire à Paris, a demandé le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité au titre de trois accidents survenus les 24 octobre 1989, 25 janvier 1994 et 11 décembre 1996 ; que si le premier et le troisième de ces accidents ont été reconnus imputables au service, l'accident de la circulation du 25 janvier 1994 s'est produit à proximité du lycée où enseignait M. X... vers 10 h 55, plus de deux heures avant l'heure du début du service, ce jour-là, de l'intéressé ; que dans ces circonstances, et alors que les allégations du requérant selon lesquelles il arrivait régulièrement en avance dans l'établissement du fait de sa fonction de « coordonnateur de l'équipe E.P.S. » ne sont corroborées par aucune pièce du dossier, il ne ressort pas de celui-ci que cet accident présente le caractère d'un accident de service au sens des dispositions précitées ; qu'ainsi les ministres chargés de l'éducation nationale et du budget ont pu légalement par la décision litigieuse refuser d'accorder à M. X... l'allocation temporaire d'invalidité qu'il réclamait, dès lors qu'il est constant que le taux d'incapacité permanente résultant pour lui des séquelles des seuls deux autres accidents n'atteignait pas 10 % (Rejet).

**NOTA.** - Dans le même sens, arrêt du Conseil d'État du 15 mai 1985, Mme ETHEVE, publié au B.O. n° 386-B-1°/B-P7-85-2.

**5° Pensions civiles d'invalidité. Allocations temporaires d'invalidité.  
Pour déterminer le taux d'invalidité à retenir lors d'un deuxième  
accident de service, l'administration peut légalement faire  
procéder à une expertise médicale supplémentaire même si la  
commission de réforme s'est déjà prononcée.**

Arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux n° 98 BX 01279 du 15 mai 2000.

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État : « Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ou d'une maladie professionnelle peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité... » ; qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, maintenu en vigueur et modifié par le décret n° 84-960 du 25 octobre 1984 : « La réalité des infirmités invoquées par le fonctionnaire, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par la commission de réforme prévue à l'article L31 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le pouvoir de décision appartient dans tous les cas au ministre dont relève l'agent et au ministre de l'économie et des finances. » ; qu'en application de l'article 19 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, la commission de réforme « peut faire procéder à toutes mesures d'instruction, enquêtes et expertises qu'elle estime nécessaires » ;

Considérant que M. X..., contrôleur divisionnaire des douanes, a été victime le 27 octobre 1982 d'un accident de service pour lequel une allocation temporaire d'invalidité lui a été concédée à compter de l'année 1984 au taux de 23 % ; que le 16 juillet 1990 il a été victime d'un second accident de service qui l'a amené à formuler une nouvelle demande d'allocation temporaire d'invalidité ; que le premier expert désigné pour apprécier les conséquences de ce dernier accident, M. C..., a évalué son taux d'invalidité à 4 % ; que le docteur B..., deuxième expert désigné en vue de déterminer l'invalidité dont il est atteint à la suite de ses deux accidents, a évalué l'invalidité liée au premier accident à 24 % et celle résultant du second accident à 39 % ; que les conclusions du docteur B... ont été entérinées par la commission de réforme du département de la Haute-Garonne réunie le 18 janvier 1993 ; que compte tenu des opinions divergentes émises par les docteurs C... et B... sur les séquelles liées au deuxième accident, le ministre du budget a décidé, avant de statuer sur la demande de M. X..., de faire procéder à une troisième expertise confiée au docteur S... ; qu'au vu des conclusions de ce dernier, la commission de

réforme du département de la Haute-Garonne a émis le 18 avril 1994 un avis favorable à la demande de M. X..., et fixé son taux d'invalidité à 11 % dont 8 % au titre du premier accident et 3 % au titre du deuxième accident ; que par un arrêté pris le 6 juillet 1994 le ministre du budget a concédé à M. X... une allocation temporaire d'invalidité à titre définitif au taux de 11 %, avec effet au 30 septembre 1990 ;

Considérant que la délibération par laquelle la commission de réforme apprécie le taux d'invalidité d'un agent ne constitue qu'un simple avis que l'administration, titulaire du pouvoir de décision en matière d'allocation temporaire d'invalidité, n'est pas tenue de suivre ; que le ministre gestionnaire et le ministre des finances statuent sur une demande d'allocation temporaire d'invalidité au vu de l'ensemble des éléments du dossier ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne leur interdit, avant de prendre leur décision, de procéder à des investigations supplémentaires qui leur apparaissent nécessaires ; qu'ainsi, en l'espèce, confronté aux opinions fortement divergentes des docteurs C... et B... quant aux séquelles invalidantes consécutives au deuxième accident, le ministre du budget a pu légalement faire procéder à une troisième expertise médicale, sans que puisse y faire obstacle la circonstance que la commission de réforme avait émis un avis sur la demande de M. X... ; qu'il suit de là que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté précité du 6 juillet 1994 au motif que le ministre du budget avait méconnu l'étendue de sa compétence et excédé ses pouvoirs en faisant procéder à une autre expertise médicale après que la commission de réforme se soit régulièrement prononcée ; qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler ledit jugement et de statuer, par l'effet dévolutif de l'appel, sur l'autre moyen invoqué par M. X... à l'appui de sa demande d'annulation dudit arrêté ;

Considérant qu'en se prévalant des seules conclusions de l'expertise réalisée par le docteur B..., M. X... n'établit pas, compte tenu des considérations qui précèdent, que le taux de 11 % retenu par l'administration pour le calcul de l'allocation temporaire d'invalidité serait entaché « d'une erreur de fait » ; (Rejet).

**1° Pensions de veuves. Le pacte civil de solidarité (PACS) n'ouvre pas droit à pension de réversion.**

Référence : Lettre n° A1 00-5604/1 du 31 mars 2000.

Vous me demandez s'il vous suffirait de conclure un PACS pour donner à votre compagne un droit au partage de la pension de réversion avec votre première épouse divorcée.

Vous me demandez également si les années de concubinage antérieures au mariage sont prises en compte pour calculer la part de la nouvelle épouse.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le droit à pension de réversion est ouvert au conjoint survivant ou divorcé qui justifie d'une certaine durée de mariage avec l'ancien fonctionnaire. Le pacte civil de solidarité n'ouvre pas droit, pour sa part, à pension de réversion.

Lorsqu'au décès du fonctionnaire, il existe plusieurs conjoints survivants ou divorcés ayant droit à pension, la pension de réversion est partagée entre ces conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Pour calculer la part de chacun des conjoints, il n'est pas tenu compte des années de vie commune antérieures au mariage.

**2° Pensions civiles d'invalidité. Allocations temporaires d'invalidité.**

**Le fonctionnaire blessé au cours d'une interruption de trajet justifiée par l'urgence et l'intérêt collectif, alors que, témoin d'un grave accident de la circulation, il tentait de prévenir des collisions automobiles en chaîne, peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité, son intervention devant être assimilée à un acte de civisme.**

Référence : Lettre n° A5 00-1681/1 du 31 mars 2000 au ministre de l'Éducation nationale.

M. J... a contesté la décision prise par mes services lui refusant un droit à une allocation temporaire d'invalidité, en vue d'indemniser les séquelles d'un accident survenu sur la voie publique le 29 juin 1998.

L'accident s'était produit au retour d'une réunion de coordination disciplinaire. Sur le trajet, l'intéressé a été témoin d'un accident grave de la circulation. Il s'est alors arrêté sur le bas-côté de l'autoroute. En courant pour faire ralentir le trafic en urgence afin de faire éviter une collision en chaîne, il a ressenti une violente douleur au tendon d'Achille droit.

La demande d'indemnisation de ces séquelles a été rejetée au motif que l'intervention spontanée de l'intéressé ne pouvait être qualifiée d'acte de dévouement dans le sens donné par l'article L27 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Dans sa correspondance, l'intéressé fait prévaloir le risque encouru en voulant porter assistance à personne en danger.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette affaire appelle de ma part les observations suivantes.

Après réexamen du dossier de M. J..., il s'avère qu'il s'agit d'un accident de trajet survenu lors d'une interruption justifiée par l'urgence et l'intérêt collectif. Dans son recours gracieux, ce fonctionnaire explique que sa démarche avait pour but d'éviter que ne se produisent des collisions susceptibles d'entraîner des conséquences humaines extrêmement graves.

Compte tenu de ces circonstances particulières, s'agissant d'un acte de civisme, il me paraît possible d'accorder une allocation temporaire d'invalidité à M. J..., indemnisant les séquelles de l'accident du 29 juin 1998.

**NOTA.** - À rapprocher de la décision du 3 mai 1979, de la lettre n° A1-4066 du 13 octobre 1986 et de la note de service n° 703 du 14 mai 1998 publiées respectivement au B.I. n° 340-C-2°/C-P7-79-1, aux B.O. n° 394-C-7°/C-P7-86-3 et n° 441-C-5°/C-P21-98-1.

À comparer également à la note n° A2-5235 du 9 septembre 1981 publiée au B.O. n° 362-C-5°/C-P7-81-8.

La présente lettre rend caduque la position du Service (cf. arrêt du Conseil d'État du 27 septembre 1985, M. LECLERCQ, publié au B.O. n° 388-B-2°/B-P7-85-4).

### **3° Modalités techniques de liquidation et de concession. Remplacement des titres de paiement des pensions civiles et militaires de retraite égarés, volés, détruits ou détériorés.**

Référence : Lettre n° A2 99-11372 du 5 avril 2000 au ministre de l'Education nationale.

La lettre commune n° 16 et la note de service n° 527 du 22 décembre 1978 (1) prévoient que le remplacement des titres égarés, volés, détruits ou détériorés doit être effectué par révision de la pension, opération qui donnait lieu jusqu'à présent à l'établissement d'un document inscrit sous un nouveau numéro.

Cette procédure qui faisait suite à celle des duplicata établis sous le même numéro et, en principe, dans la même forme que le titre initial à remplacer, répondait à la volonté d'assurer une meilleure information du pensionné et de limiter le nombre de documents anciens.

Il apparaît toutefois que cette procédure est source de retard. D'une part, dans la plupart des cas pour effectuer la révision, le dossier de pension est réclamé à l'administration gestionnaire et, d'autre part, elle entraîne l'émission d'une déclaration préalable à la mise en paiement que le pensionné doit adresser au comptable.

Aussi, dans le cadre de la mise en place du logiciel de liquidation-concession des pensions « VISA3 », une nouvelle fonctionnalité « réédition » vient d'être développée. Elle permet, quelle que soit la date de concession initiale de la pension, de rééditer le titre sans intervention préalable de l'administration. En outre, le document se présente sous le format actuel, mis en place depuis février 1997. Le titre, dont le numéro d'inscription est inchangé, porte la mention « pension rééditée le xx/xx/xxxx » et n'entraîne pas l'émission d'une déclaration préalable à la mise en paiement.

Cette procédure doit désormais, à compter de la date de la présente lettre, être suivie pour les pensions civiles et militaires de retraite dont les titres ont été égarés, volés, détruits ou détériorés dès lors qu'aucune information portée sur ce document ne doit être modifiée.

Les demandes de remplacement de titre de l'espèce seront adressées au Bureau B1 - Section administrative du Service des pensions du Département. Seule la demande devra être transmise et le dossier ainsi que le document de saisie (D.B.E.A.) ne seront plus réclamés. Contrairement à la procédure de révision, aucun document ne sera retourné aux administrations gestionnaires puisque les informations qui étaient présentes sur le titre initial, et dont une

copie est en principe déjà insérée dans le dossier de pension, ne sont pas modifiées.

S'il y a lieu, en revanche, d'apporter des modifications tel par exemple un changement de tuteur ou une mise sous tutelle, le dispositif de rectification prévu dans ma note de service n° 718 du 5 juillet 1999 (2) devra être utilisé.

Si la modification concerne une des bases de liquidation de la pension, soit le grade soit l'indice de rémunération, le remplacement du titre se fera alors comme actuellement au moyen de la révision. Il en sera également de même si le remplacement a trait à une pension concédée depuis longtemps et dont les informations relatives à la liquidation seraient incomplètes ou erronées dans SAGA.

Les dispositions de la lettre commune et de la note de service du 22 décembre 1978 sont désormais abrogées en ce qui concerne les pensions civiles et militaires de retraite.

---

(1) Cf. B.I. n° 336-C-4°/C-M4-78-4.

(2) Cf. B.O. n° 446-C-1°/C-M4-99-1.

**4° Bonification prévue par l'article L 12, i, du code des pensions de retraite en faveur des personnels militaires. La bonification de l'article L 12, i, du code des pensions de retraite n'est pas attribuable au militaire qui, nommé à un nouvel emploi de l'État, bénéficie du régime de la pension unique rémunérant la totalité de la carrière.**

Référence : Lettre n° A1 00-3101/1 du 10 avril 2000 au ministre de la Défense.

Vous souhaitez savoir si la bonification attribuée en application de l'article L 12, i, du code des pensions civiles et militaires de retraite reste acquise lorsque l'ancien militaire titularisé dans un nouvel emploi opte pour la pension unique rémunérant la totalité de sa carrière.

Vous précisez que la réponse à la question posée intéresse notamment M. F..., fonctionnaire civil qui est titulaire d'une pension militaire de retraite à jouissance différée, concédée par arrêté du 2 novembre 1987 sur le grade de chef d'escadron, 2ème échelon.

J'ai l'honneur de vous faire connaître les observations que cette affaire appelle de ma part.

Aux termes de l'article L 12, i, du code des pensions de retraite, une bonification du cinquième du temps du service accompli est accordée dans la limite de cinq annuités à tous les militaires à la condition qu'ils aient accompli au moins quinze ans de services effectifs ou qu'ils aient été radiés des cadres pour invalidité.

Par ailleurs, comme vous le rappelez, l'article L77 du même code dispose que les militaires retraités ou titulaires d'une solde de réforme non expirée ont la possibilité, lorsqu'ils sont nommés à un nouvel emploi de l'État ou de l'une des collectivités dont les agents sont tributaires de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales de renoncer à la faculté de cumuler leur pension ou leur solde de réforme avec leur traitement en vue d'acquiescer au titre dudit emploi des droits à une pension unique rémunérant la totalité de la carrière.

Le Conseil d'État, ayant eu à examiner la requête d'un ancien fonctionnaire de police retraité devenu magistrat qui réclamait le maintien, lors de la liquidation de la pension unique à laquelle il était en droit de prétendre à l'issue de sa seconde carrière, de la bonification spéciale de police à laquelle il avait eu droit précédemment, a jugé, que suivant l'article L 77 du code susvisé, la

pension acquise au titre du nouvel emploi doit être calculée en fonction des seules règles applicables audit emploi et que les services accomplis dans le corps de la magistrature n'ouvraient pas droit à la bonification réclamée.

La Haute Assemblée a, en outre, précisé que la bonification réclamée ne figurait pas *non plus au nombre de celles que vise l'article L 12 du même code et qui sont applicables à l'ensemble des titulaires dudit code* (Arrêt du Conseil d'État, n° 76904 du 30 octobre 1987, Mme SERRES, Bulletin officiel du Service des Pensions n°399-B-2°/B-R6-87-2).

Il résulte de ce considérant que les bonifications visées à l'article L 12 peuvent être prises en compte dans la pension civile unique attribuable en fin de carrière pour autant qu'elles concernent l'ensemble des bénéficiaires du code des pensions. Or, l'article L12, i, n'est applicable qu'aux seuls militaires. Cette bonification ne pourrait donc pas être prise en compte dans la liquidation de pension unique rémunérant la totalité de la carrière de M. F... .

## 5° **Électronique. Modification de la procédure de révision des pensions civiles et militaires de retraite.**

Référence : Note de service n° 726 du 11 avril 2000.

La fonction **MISE AJOUR DU GRADE** de l'application transactionnelle VISA3 permet désormais de réviser les pensions civiles et militaires de retraite afin de modifier le grade-échelon quel qu'ait été le mode de concession de la pension (VISA2, VISA3 ou autre). Seules, les pensions des gendarmes et de certains agents des douanes et de l'administration pénitentiaire ne sont pas actuellement concernées par ce nouveau dispositif.

Il est précisé que par cette procédure, à l'inverse de la pratique en cours dans les révisions manuelles simplifiées, **toute mise à jour de grade-échelon** d'une pension, modifiant les dates et indices de paiement, entraîne obligatoirement la concession d'une nouvelle pension (**attribution d'un nouveau numéro d'inscription au grand livre**), sauf dans les cas prévus au paragraphe 4-2 ci-après.

En conséquence, à compter de la publication de la présente note, il n'y a plus lieu d'utiliser le document de saisie des propositions de pensions civiles et militaires de retraite pour effectuer les révisions manuelles simplifiées. Les dispositions des notes de service n°s 344, 424, 430 et de l'instruction du 3 septembre 1970 sont donc abrogées. Les notes de service n°s 630 et 683 sont, quant à elles, modifiées par les dispositions ci-dessous.

Les révisions individuelles de pensions civiles et militaires de retraite pour changement de grade ou d'échelon seront donc désormais effectuées selon les dispositions suivantes :

### **1 - Révisions au titre d'une mesure prenant effet antérieurement à la radiation des cadres**

Il s'agit de pensions pour lesquelles un arrêté de promotion de l'agent au titre de la période d'activité a été publié postérieurement à la concession. La révision pourra intervenir dès lors que les conditions juridiques permettant exceptionnellement la prise en compte de cette promotion sont remplies. Il peut également s'agir de cas pour lesquels, à la suite d'une erreur par exemple, il est nécessaire de rectifier le grade de liquidation retenu.

Les propositions de révisions pour promotion rétroactive ou rectification doivent désormais être établies par l'administration gestionnaire au moyen du formulaire du modèle ci-joint. Ces propositions sont transmises au Service, accompagnées des pièces justificatives nécessaires.

À l'arrivée au Service, les propositions ou dossiers de révision sont enregistrés dans le logiciel VISA3 par les sections compétentes des bureaux liquidateurs au moyen de la fonction **PRISE EN CHARGE - DEMANDE DE RÉVISION**.

Pour les pensions concédées par VISA3 à l'aide d'un D.E.D.P., la promotion rétroactive modifie les données relatives à la carrière de l'agent et en conséquence le contenu du dossier de pension. Il y a donc lieu de réviser ces pensions par la fonction **RÉVISION** de VISA3 qui permet la modification du dossier, le contrôle des nouveaux éléments, la liquidation et la concession d'une nouvelle pension.

Pour les pensions concédées par une autre procédure (D.B.E.A., par exemple), le liquidateur concède une nouvelle pension en utilisant la fonction **MISE AJOUR DU GRADE** de l'application VISA3.

## **2 - Révisions avec une date d'effet postérieure à la date de radiation des cadres (au titre de l'article L16 du code des pensions de retraite)**

La note de service n° 683 du 3 juillet 1996 définit les modalités de révision des pensions civiles et militaires de retraite en application de l'article L16 du code des pensions de retraite.

Le titre III de la note susvisée fixe la procédure spécifique à appliquer pour les pensions à réviser au titre de l'article L16, sur des critères autres que l'ancienneté, la date de radiation des cadres ou l'appartenance à une administration lorsque la révision ne peut être effectuée automatiquement.

De telles révisions peuvent dorénavant s'effectuer au moyen de la procédure **MISE AJOUR DU GRADE** de VISA3.

En conséquence, les dispositions des paragraphes 5, 6 et 7 du titre III de la note du 3 juillet 1996, relatives à l'établissement des propositions de pensions au moyen du document de révision manuelle simplifiée, sont abrogées et remplacées par les suivantes.

« Si les conditions d'assimilation sont satisfaites, l'administration établit une proposition de révision selon le modèle ci-joint, qu'elle transmet au service, accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

À l'arrivée au Service, les propositions de révision sont enregistrées dans le logiciel VISA3 par les sections compétentes des bureaux liquidateurs au moyen de la fonction **PRISE EN CHARGE - DEMANDE DE RÉVISION**.

Le liquidateur concède une nouvelle pension en utilisant la fonction **MISE AJOUR DU GRADE** de l'application VISA3. »

### **3 - Révision des pensions selon des procédures exceptionnelles (semi-automatique au titre de l'article L16 du code des pensions de retraite)**

La procédure de révision manuelle simplifiée étant supprimée, il convient de ne plus faire référence à cette procédure au titre IV de la note de service 683. Les paragraphes 1 à 4 de cette note sont donc remplacés par les trois paragraphes suivants.

« Lorsque des pensions doivent faire l'objet de révisions pour changement de grade ou d'échelon et si leur nombre le justifie, une procédure particulière de révision peut être mise en oeuvre sur demande expresse des bureaux liquidateurs.

Cette procédure peut concerner notamment les situations dans lesquelles de nombreuses pensions relevant de cas types doivent faire l'objet de révisions sur la base de critères de reclassement sortant du champ d'application de la procédure de révision automatique.

Le bureau B1 du service réalisera dans ce cas des programmes spécifiques permettant d'éviter le recours à la procédure transactionnelle de mise à jour par VISA3. »

### **4 - Réversion**

La concession des pensions de réversion est effectuée dans la quasi-totalité des cas par la fonction **RÉVERSION** de l'application transactionnelle VISA3. Le logiciel se réfère aux informations concernant la pension de l'ayant droit.

Dans certains cas, le grade-échelon de la pension de l'ayant droit n'est pas conforme à la dernière situation figurant au catalogue des grades et emplois ADAGE.

Il s'agit en général de pensions :

- dont la révision automatique est en cours de réalisation (intégration des mises à jour ADAGE non encore effectives, listes en cours d'examen par l'administration gestionnaire, anomalies de traitement en voie de rectification) ;

- payées au minimum garanti pour lesquelles la révision, sans incidence financière, a pu, dans le passé, ne pas être effectuée.

Dans ces cas, préalablement à la liquidation du dossier de réversion, le liquidateur doit, normalement, réviser la pension de l'ayant droit de manière à lui attribuer les droits auxquels il pouvait prétendre.

Cette situation est signalée lors de la prise en charge dans VISA3 de la demande de réversion. La mise à jour du grade est alors nécessaire sans qu'il y ait lieu de procéder à une prise en charge de la révision.

Selon les situations rencontrées, les dispositions suivantes devront être appliquées :

4-1 - la révision automatique de la pension de l'ayant droit est en cours de réalisation.

Dans ce cas, il y a lieu préalablement à la liquidation de la réversion de **réviser** la pension de l'ayant droit.

La concession de la nouvelle pension est effectuée en utilisant la fonction **MISE AJOUR DU GRADE** de l'application VISA3.

4-2 - la pension de l'ayant droit est payée au minimum garanti ou est en anomalie pour un motif autre que celui visé au § 4-1 ci-dessus.

Dans ce cas, il y a lieu préalablement à la liquidation de la réversion de **mettre à jour** la pension de l'ayant droit **sans effectuer la concession** d'une nouvelle pension.

Cette opération est effectuée par l'utilisation de la fonction **MISE AJOUR DU GRADE** de l'application VISA3. Le liquidateur clôt la procédure de modification par le choix **FIN SANS CONCESSION**.

Dans ce cas, le logiciel ne permet pas de modifier la date de jouissance de la pension mise à jour.

Afin de signaler la mise à jour effectuée, le libellé « GRADE MODIFIÉ LE XX XX XXXX » est porté dans la zone prévue pour préciser les références des révisions indiciaires dans le fichier SAGA.

## **5 - Pensions des gendarmes et des agents de surveillance des douanes et de l'administration pénitentiaire**

Il convient, sous réserve de nouvelles instructions, de continuer à réviser les pensions des gendarmes et des agents de surveillance des douanes au moyen du document D.B.E.A. et celles des éducateurs en milieu ouvert ou fermé du ministère de la justice par D.B.S.



**6° Validation de services. Prise en compte comme temps de stage au titre de l'article L 5, 7°, du code des pensions de retraite des services accomplis par les travailleurs handicapés recrutés en application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. La période de « stage » précédant la titularisation peut être prise en compte même si elle n'a pas été accomplie à temps complet.**

Référence : Lettre n° A1 00-4316/1 du 27 avril 2000 au ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

Vous m'avez consulté sur la situation de Mlle B..., recrutée au ministère de l'agriculture, en qualité d'agent contractuel à temps partiel à compter du 1er septembre 1997, en application des dispositions du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'État.

Vous observez que les services à temps partiel ne peuvent être validés pour la retraite au titre de l'article L 5, dernier alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite que s'ils ont été effectués dans les conditions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État, soit après une année de services à temps complet.

Il vous semble toutefois possible de faire abstraction de cette condition et de valider la période de services accomplie par l'intéressée à temps partiel en qualité d'agent contractuel dans la mesure où l'article 11 du décret du 25 août 1995 précité ne prévoit pas l'application aux personnels handicapés du titre IX du décret du 17 janvier 1986 précité comprenant les règles restrictives susmentionnées.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette affaire appelle de ma part les observations suivantes.

*L'article 8-I du décret du 25 août 1995 susvisé dispose que si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination procède à sa titularisation après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné. Lors de la titularisation, l'année accomplie en tant qu'agent contractuel est prise en compte dans les conditions prévues pour une année de stage par le statut particulier.*

Les contrats dont il s'agit ayant pour objet de tester l'aptitude du travailleur handicapé à l'exercice des fonctions susceptibles de lui être confiées dans le cadre de l'article précité, la période d'un an accomplie en tant qu'agent contractuel peut être prise en compte de plein droit pour la retraite au titre de l'article L5, 7°, du code précité en tant que *services de stage ou de surnumérariat*

*accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans.*

Dès lors que l'article 11 du décret du 25 août 1995 du décret précité ne prévoit pas l'application du titre IX du décret du 17 janvier 1986 aux personnels handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels, la période de stage précédant la titularisation peut être prise en compte même si elle n'a pas été accomplie à temps complet.

Toutefois, la procédure de validation de services de l'article L 5, dernier alinéa, n'étant pas applicable en l'espèce, il y a lieu de procéder à la régularisation du versement des retenues pour pension de l'agent au titre de la période de stage, comme le précise la lettre n° A1 97-14630/1 et 2 du 16 juin 1998, insérée au Bulletin officiel du Service des Pensions n° 442-C-1°/C-V1-98-2).

**7° Suspension de la pension et remise en paiement. La perte de la nationalité française consécutive à l'acquisition de la nationalité d'un État membre de l'Union européenne est sans incidence sur le versement de la pension du code des pensions de retraite.**

Référence : Lettre n° A1 00-5612/1 du 12 mai 2000.

Vous me demandez si en cas d'acquisition de la nationalité allemande et de perte de la nationalité française vous conserverez le bénéfice de votre pension française de retraite.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la perte de votre nationalité française n'aurait aucune incidence sur le versement de votre pension de l'État français.

**NOTA.** - La présente lettre rend caduques les dispositions de la lettre n° A1-1636 du 30 juillet 1985 publiée au B.O. n° 387-C-9°/C-S10-85-3, en tant qu'elles concernent un ressortissant de l'Union européenne.

**8° Sécurité sociale. Information des organismes de retraite des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen dans le cadre des dispositions du règlement CEE n° 1408/71 du 14 juin 1971 modifié. Formulaire de liaison inter-régimes E 205 F.**

Référence : Circulaire de la direction du Budget n° 6 C-00-199 du 15 juin 2000.

Le règlement communautaire n° 1408/71 du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté européenne, et le règlement communautaire n° 574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement CEE n° 1408/71, ont été modifiés par le règlement CE n° 1606/98 du 29 juin 1998, en vue d'étendre aux régimes spéciaux de fonctionnaires le champ d'application de cette réglementation communautaire.

Le règlement communautaire n° 1606/98 (1) du 29 juin 1998 est entré en vigueur le 25 octobre 1998.

Il convient de rappeler que les règlements communautaires précités intéressent à ce jour les ressortissants :

- des quinze États membres de l'Union européenne (UE) : France, Allemagne, Italie, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Royaume-Uni, Irlande, Danemark, Grèce, Espagne, Portugal, Suède, Finlande, Autriche ;

- et de trois autres États parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE) : Islande, Liechtenstein et Norvège.

Afin que les fonctionnaires et militaires français, ou leurs ayants cause, ayant exercé une activité professionnelle dans d'autres États membres de l'UE ou de l'EEE puissent bénéficier des dispositions de ces règlements relatives, notamment, à la totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture d'un droit ou pour le calcul de la pension dans l'un ou plusieurs de ces États - et selon leurs législations propres -, les administrations françaises devront renseigner les organismes de retraite d'affiliation des intéressés selon les modalités suivantes.

---

(1) Cf. B.O. n° 442-A-II-1°.

### 1. Le rôle du Service des Pensions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Le Service des Pensions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (10, boulevard Gaston-Doumergue 44264 - NANTES Cedex 2) est désigné dans les règlements communautaires comme étant le **service centralisateur** des demandes de renseignements concernant les personnels affiliés au régime spécial de retraite des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires fixé par le code des pensions civiles et militaires de retraite, qui émanent des États membres en ce qui concerne les administrations publiques de l'État ou de ses établissements publics.

Dans le cadre de la fonction qui lui est ainsi dévolue, le Service des Pensions reçoit les demandes de renseignements ou les formulaires de liaison en provenance des organismes de retraite des États concernés. Il les attribue ensuite aux administrations ou services français compétents pour donner suite à ces demandes.

### 2. Le rôle des administrations ou des services gestionnaires de personnels

L'administration gestionnaire est chargée d'instruire la demande de renseignements et de remplir, le cas échéant, les formulaires de liaison inter-régimes qui lui sont communiqués ou demandés.

Elle traite directement la demande de renseignements avec l'organisme de retraite concerné ; elle lui envoie ou renvoie directement les imprimés de liaison qu'on lui a demandé de remplir ou de fournir.

L'administration gestionnaire conserve dans le dossier de l'agent les informations qui seront nécessaires pour apprécier ultérieurement les droits et obligations de ce dernier au regard de la législation française.

### 3. Les formulaires de liaison inter-régimes

Une commission administrative européenne a été instituée pour assurer l'application de ces règlements (cf. articles 80 et 81 du règlement CE n° 1408/71 et article 2 du règlement CE n° 574/72).

Cette commission a été notamment chargée d'établir les modèles d'imprimés de liaison inter-régimes pour tous les États concernés.

Pour les reconnaître, ces formulaires sont numérotés ; le numéro est suivi d'une lettre distinctive. La lettre **F** a été retenue pour la France (1).

Les formulaires ayant trait aux droits à pension actuellement en service sont au nombre de **11**. Vous trouverez ci-joint, en annexe, le catalogue de ces formulaires.

Ces formulaires sont vendus par l'Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale (UCANSS), à l'adresse suivante :

UCANSS  
Boîte 45  
33, avenue du Maine  
75755 - PARIS Cedex 15

#### **4. Le formulaire E 205 F « Attestation concernant la carrière d'assurance en France »**

Le formulaire E 205 F, intitulé « Attestation concernant la carrière d'assurance en France », figurera parmi les imprimés le plus souvent demandés.

Un spécimen de cet imprimé peut être demandé au Service des Pensions.

J'appelle votre attention, en particulier, sur le cadre 8 de cet imprimé où il est demandé de traduire en trimestres les périodes d'assurance et assimilées.

Il suffira au service gestionnaire d'indiquer dans les premières colonnes dudit cadre les dates de début et de fin de périodes puis d'opérer, dans la colonne prévue pour une expression de la période considérée en *trimestres*, une conversion de cette période en Ans Mois Jours.

Pour la conversion de ces mêmes périodes dans l'unité souhaitée par l'organisme de retraite destinataire de l'imprimé s'appliqueront, en effet, les dispositions de l'article 15 du règlement CE n° 574/72 qui règle précisément le cas où les périodes d'assurance sont exprimées dans des unités différentes de celles qui sont utilisées par la législation de l'autre État concerné.

(1) B = Belgique ; DK = Danemark ; D = Allemagne ; GR = Grèce ; E = Espagne ; IRL = Irlande ; I = Italie ; L = Luxembourg ; NL = Pays-Bas ; A = Autriche ; P = Portugal ; FIN = Finlande ; S = Suède ; GB = Royaume-Uni ; IS = Islande ; FL = Liechtenstein ; N = Norvège.

\*

\* \*

Les informations échangées dans le cadre de ces règlements étant susceptibles de faire bénéficier nos ressortissants de nouveaux avantages, les administrations voudront bien répondre dans les meilleurs délais aux demandes de renseignements qui leur seront adressées.

Je vous serais obligé d'assurer la diffusion de la présente circulaire dans les divers services ou établissements gestionnaires de personnels placés sous votre autorité.

Enfin, vous voudrez bien saisir le Service des Pensions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (10, boulevard Gaston-Doumergue - 44264 NANTES Cedex 2) des difficultés que vous pourriez éventuellement rencontrer dans l'application de ces directives.

## ANNEXE

Règlements CEE n° 1408/71 du 14 juin 1971 et

CEE n° 574/72 du 21 mars 1972

modifiés par le règlement CE n° 1606/98 du 29 juin 1998

**CATALOGUE DES IMPRIMÉS DE LIAISON INTER-RÉGIMES  
AYANT TRAITAUX DROITS A PENSION**

NUMÉRO DE L'IMPRIMÉ	INTITULÉ
E 202	INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE PENSION DE VIEILLESSE Règlement 1408/71 : articles 44 à 50 : article 77 Règlement 574/72 : articles 36 à 38 : articles 41 à 43 : articles 45 à 47 : article 49 : article 90 : article 111
E 203	INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE PENSION DE SURVIVANT Règlement 1408/71 : articles 44 à 50 : article 78 Règlement 574/72 : articles 36 à 38 : articles 41 à 43 : articles 45 à 47 : article 49 : article 90 : article 111
E 204	INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE PENSION D'INVALIDITÉ Règlement 1408/71 : articles 44 à 50 : article 77 Règlement 574/72 : articles 36 à 38 : articles 41 à 43 : articles 45 à 47 : article 49 : article 90 : article 111
E 205 série F	ATTESTATION CONCERNANT LACARRIERE D'ASSURANCE EN FRANCE Règlement 1408/71 : articles 44 à 50 : article 77 Règlement 574/72 : articles 36 à 38 : articles 41 à 43 : articles 45 à 47 : article 49 : article 90 : article 111
E 206	ATTESTATION DES PÉRIODES D'EMPLOI DANS LES MINES ET ENTREPRISES ASSIMILÉES Règlement 1408/71 : article 38 : article 45 : article 48 : article 57.5 Règlement 574/72 : article 42.1 : article 43.1 à 3 : article 69
E 207	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LACARRIÈRE DE L'ASSURÉ Règlement 1408/71 : article 38 : article 45 : article 48 : article 57.5 Règlement 574/72 : article 42.1 : article 69
E 210	NOTIFICATION DE DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE DE PENSION Application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72
E 211	RÉCAPITULATION DES DÉCISIONS Règlement 574/72 : article 48
E 212	VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS Règlement 574/72 : article 48
E 213	RAPPORT MÉDICAL DÉTAILLÉ Règlement 1408/71 : articles 39 à 41 et article 87
E 215	RAPPORT ADMINISTRATIF SUR LA SITUATION D'UN PENSIONNÉ Règlement 574/72 : articles 40 et 51

**9° Retrait des actes administratifs. Le fonctionnaire réintégré dans l'administration, à la suite de l'annulation par une cour administrative d'appel de l'arrêté prononçant sa radiation des cadres d'office, ne peut prétendre à la prise en compte, pour la retraite, des services accomplis postérieurement à sa radiation des cadres initiale, la décision de la précédente juridiction ayant été annulée par le Conseil d'État. En conséquence cette période doit être régularisée par une affiliation rétroactive au régime de l'assurance vieillesse, conformément à l'article L 65 du code des pensions de retraite.**

Référence : Lettre n° A5 00-8939/1 du 19 juin 2000 au directeur général de la Comptabilité publique.

Vous avez appelé mon attention sur la situation de Mme O..., agent de recouvrement du Trésor, au regard de ses droits à pension.

L'intéressée a été radiée des cadres pour abandon de poste avec effet du 16 juillet 1991. Le recours formé par cet agent contre cette décision a tout d'abord été rejeté par le tribunal administratif de Paris par jugement en date du 14 juin 1993. Puis par un arrêt du 25 octobre 1996, la cour administrative de Paris a annulé le jugement de première instance, ainsi que l'arrêté du 29 juillet 1991 prononçant la radiation des cadres de Mme O... .

En exécution de cet arrêt, Mme O... a été réintégrée le 1er avril 1997, dans les cadres de l'administration avec effet rétroactif au 16 juillet 1991.

Par arrêt du 15 mars 1999, le Conseil d'État a annulé, à la demande de l'administration, l'arrêt susvisé de la cour administrative d'appel de Paris.

Vous souhaiteriez savoir si les services accomplis à compter du 1er avril 1997 par Mme O..., peuvent être pris en considération pour le calcul de ses droits à pension civile. Vous observez que cette situation n'est pas sans incidence sur les droits susceptibles d'être reconnus au profit de l'intéressée puisque seule la prise en compte de cette période permet de satisfaire la condition des quinze ans de services requise par l'article L 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Vous indiquez que le Conseil d'État saisi de cette question n'a pas apporté de réponse. Aussi me demandez-vous si cette situation particulière, peut être rapprochée de la jurisprudence (C.E., 26 décembre 1930, NEUDASCHER, concl. Etori ), qui précise que *le temps passé par un fonctionnaire dans un poste auquel il a été nommé par un acte que le Conseil d'État a annulé, présente le caractère de services effectivement accomplis au titre qu'il possédait antérieurement à la nomination irrégulière, et, dès lors, ces services*

*doivent entrer en compte pour le calcul de l'ancienneté requise pour prendre part à un concours .*

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette affaire appelle de ma part les observations suivantes.

La radiation des cadres d'un fonctionnaire a pour effet de lui faire perdre *sa qualité d'agent en activité* conformément à l'article 24 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de le désinvestir de son emploi. Dès lors, et ainsi qu'en a jugé notamment le tribunal administratif de Nantes dans une affaire CHERKAOUI (jugement du 6 mars 1997 publié au B.O. n° 436-B-4°/B-A2-II-97-1), un arrêté de radiation des cadres devenu définitif ne peut être retiré pour modifier la date de fin de services.

Au cas particulier, l'arrêt du Conseil d'État du 15 mars 1999 a eu pour effet de reporter la radiation des cadres de Mme O... au 16 juillet 1991. Les services accomplis après cette date ne peuvent donc être pris en compte pour l'ouverture d'un droit à pension de l'État, même s'ils ont donné lieu à retenue pour pension. Il résulte en effet des dispositions de l'article L 63 du code susvisé, que le versement de cotisations ne confère par lui-même aucun droit à pension de l'État. Ceci est confirmé par une jurisprudence constante.

En conséquence, la situation de Mme O... doit être examinée dans le cadre des dispositions de l'article L 65 dudit code qui prévoit la réaffiliation au régime général pour toute la période durant laquelle elle a été soumise au régime des pensions de l'État, y compris donc la période effectuée après sa radiation des cadres.

La jurisprudence (C.E., 26 décembre 1930, NEUDASCHER, concl. Etori ) que vous évoquez vise une situation tout à fait différente de celle de Mme O... et ne me paraît pas applicable en l'espèce.